

M. McIVOR: Je rappellerai à la loyale opposition de Sa Majesté que lorsqu'il s'est agi de trouver la meilleure intelligence de tout le Canada pour lui confier la direction d'un gouvernement national, son premier choix s'était fixé sur le ministre de la Défense nationale. J'ai constaté, dans toutes les relations que j'ai eues avec lui, qu'il était un parfait gentilhomme doublé d'un militaire, et qu'il n'avait à céder le pas à personne.

La requête que j'ai à présenter émane de personnes qui ne sont ni les épouses ni les mères des héros qui ont fait le sacrifice suprême de leur vie. Elles voudraient que la croix d'argent soit remise, quand la mère ou l'épouse ne sont plus, soit à la tante qui était tutrice, soit à une sœur aînée, soit au père, soit au plus proche parent. J'estime que lorsqu'un jeune homme perd la vie outre-mer, son père, ou même son frère ou sa sœur, aimerait à recevoir cette petite croix d'argent en souvenir du fils ou du frère disparu. Je présente cette requête à la prière de plusieurs personnes, et j'espère que le ministre chargé de la distribution de ces décorations l'accueillera avec bienveillance.

L'hon. M. BRUCE: Le ministre, fort des citations qu'il a lues, a dit que je n'avais pu viser ce qu'on appelle le commandant de la force militaire, qui j'imagine, est chargé de la conduite des opérations. Lorsque j'ai dit: "les simples soldats et les officiers chargés de diriger les attaques n'ont pas manqué de combattre courageusement jusqu'à la mort", j'ai dit clairement, et je pensais dire clairement: "chargés de diriger les attaques sur la plage". Ces hommes se battaient sur la plage tandis que le commandant était sur un navire en mer à une certaine distance de la plage. Il est évident, je crois, que je voulais parler des hommes qui se battaient sur la plage et tentaient de pénétrer dans Dieppe.

L'hon. M. RALSTON: Pourquoi ne pas le dire?

L'hon. M. BRUCE: Le ministre a aussi fait allusion à ma citation de M. Blair Fraser et a parlé de ce dernier comme d'un correspondant de la *Gazette*. En fait, je ne citais pas l'opinion personnelle de M. Blair Fraser sur la question, mais celle qu'il s'est formée après avoir lu le livre même que le ministre a cité. Après avoir lu le livre il en a fait l'analyse; et les observations que j'ai formulées il y a quelques instants expriment son opinion.

Je ne désire pas prolonger le débat. Je n'aurais jamais soulevé la question de Dieppe si le ministre ne l'avait présentée comme le tournant de la guerre. C'était à mon avis une déclaration exagérée...

[L'hon. M. Hanson.]

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai jamais rien dit de la sorte.

L'hon. M. BRUCE: ...et ses déclarations semblaient viser à donner à un échec les apparences d'une victoire.

M. KNOWLES: J'espère que je ne violerai pas le Règlement si je parle d'une certaine question sous le titre de "solde et allocations" puisque c'est sur quoi porte le crédit à l'étude. J'aimerais signaler au ministre de la Défense nationale l'alinéa (c) de l'article 102 des règlements concernant la délégation de solde et les allocations familiales. Cet alinéa a trait aux personnes autres que les épouses, les enfants et le reste, qui dans certains cas ont droit à l'allocation des personnes à charge. Il y est stipulé que dans les cas où ces autres personnes dont il est question dans cet article, jouissent par ailleurs d'un revenu de \$65 par mois elles n'ont pas droit aux allocations familiales. Je pourrai plus facilement vous expliquer mon point de vue en vous donnant brièvement les détails d'un cas. Il s'agit d'un fils unique dont le père était invalide depuis plusieurs années, qui s'est enrôlé. Le fils travaillait avant de se faire militaire et contribuait au soutien de la famille, mais de son côté la mère travaillait également et gagnait \$75 par mois. Toutefois, elle ne pouvait pas maintenir le foyer avec cette somme à cause de l'invalidité du père. En conséquence, le fils versait une contribution mensuelle à ses parents. Au moment de son enrôlement il délégua immédiatement \$20 par mois de sa solde à sa mère, ou son père,—je ne sais pas lequel,—et tant qu'il vécut il essaya de leur obtenir l'allocation familiale. On rejeta sa demande. Malheureusement, il fut blessé, et depuis sa mort on a toujours refusé d'accorder une pension à la mère ou au père, en disant que l'état de dépendance n'avait pas été établi du vivant du soldat. Naturellement, au cours de la correspondance que j'ai échangée avec le bureau des allocations familiales à ce sujet, le bureau n'a pu faire autrement que de me citer cette disposition, savoir l'alinéa (c) de l'article 102. Or, je suis d'avis que cette limite de \$65 est tout à fait justifiable lorsqu'il n'y a qu'une personne à la charge du soldat. Nombreux doivent être les cas, cependant, du genre de celui que je viens d'exposer, ou le père est malade et où la mère travaille. Comme l'a fait observer l'autre soir l'honorable représentante de Battleford-Nord, son revenu, parce qu'elle est femme, est moins élevé que celui d'un homme et elle se trouve dans une situation assez pénible. Tant que son fils travaillait, avant la guerre, ce qu'il apportait au foyer leur permettait de se tirer d'affaire; puis, pendant qu'il faisait partie de l'armée, sa délégation de solde, bien que n'étant pas